

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/46818]

**19 OKTOBER 2023.** — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij bindend wordt verklaard de beslissing van 16 mei 2023 van de Centrale Paritaire Commissie van het gesubsidieerd niet-confessioneel vrij onderwijs tot wijziging van de arbeidskaderreglementen voor het basis- en secundair, gewoon en gespecialiseerd, onderwijs**

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 1 februari 1993 tot vaststelling van het statuut van het gesubsidieerd vrij onderwijspersoneel, artikelen 95 en 97;

Gelet op het verzoek van de Centrale Paritaire Commissie van het gesubsidieerd niet-confessioneel vrij onderwijs om de beslissing van 16 mei 2023 bindend te verklaren;

Op de voordracht van de minister van Onderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 oktober 2023;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** De beslissing van de Centrale Paritaire Commissie van het gesubsidieerd niet-confessioneel vrij onderwijs van 16 mei 2023 tot wijziging van de arbeidskaderreglementen voor het basis- en secundair, het gewoon en het gespecialiseerd onderwijs, bijgevoegd, bindend wordt verklaard.

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 16 mei 2023 en vervangt op dezelfde datum het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 februari 2020 waarbij verbindend wordt verklaard de beslissing van de Centrale paritaire commissie van het niet-confessioneel gesubsidieerd vrij onderwijs van 2 december 2019 tot vastlegging van de modellen van arbeidsreglement voor het gewoon en gespecialiseerd basis- en secundair onderwijs.

**Art. 3.** De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 oktober 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en het Onderwijs voor Sociale Promotie,

P. Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/46962]

**26 OCTOBRE 2023.** — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 4 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, article 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> ;

Vu le « test genre » du 14 juillet 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 20 juillet 2023, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Sur la proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « décret », le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française.

**Art. 2. §1<sup>er</sup>.** En application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du décret, le Fonds Ecureuil peut octroyer un prêt à tout pouvoir organisateur de l'enseignement retenu dans le cadre de l'appel à projets régité par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

**§2.** Les prêts visés au § 1<sup>er</sup> sont octroyés par le Fonds Ecureuil après, réalisation d'une analyse crédit démontrant la capacité du pouvoir organisateur à rembourser ledit crédit et de l'octroi de l'accord ferme de subvention dans le cadre du mécanisme mis en œuvre par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

**Art. 3. §1<sup>er</sup>.** Le taux d'intérêt sur les prêts visés à l'article 2 ne peut être inférieur au taux dont bénéficie la Communauté française sur les marchés financiers pour son propre financement. Les intérêts sur les prêts visés sont pris en charge par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires, au même taux que le taux de financement de la Communauté française.

**§2.** Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, le taux visé au § 1<sup>er</sup> est porté à charge du pouvoir organisateur dans le cas où ce dernier se trouve en défaut de paiement du capital, ce taux se compose alors d'un taux de base indexé sur les obligations linéaires de l'état fédéral (OLO) majoré d'une marge de crédit de 150 points de base.

**§ 3.** Le taux applicable à chaque prêt au regard du § 2 est fixé par convention.

**Art. 4.** La durée des prêts consentis est de 25 ans.

**Art. 5.** Les modalités et périodicités des remboursements et versements sont fixées par convention.

**Art. 6. §1<sup>er</sup>.** En cas de non remboursement du prêt par le bénéficiaire, la Communauté française peut, après avis du Gouvernement, compenser cette intervention en ponctionnant, au profit du Fonds Ecureuil, le montant dû sur toute autre subvention et/ou versement quelconque octroyé ou à octroyer au bénéficiaire défaillant et ce, jusqu'à récupération complète du montant du prêt accordé augmenté des intérêts.

**§<usb>2.** Les modalités de rappel et les sanctions en cas de retard ou de non remboursement, sont fixées par convention telles que jointe en annexe 1.

**Art. 7. §1<sup>er</sup>.** Les conventions de prêt visées dans le présent arrêté, et dont le modèle est joint en annexe 1<sup>re</sup> du présent arrêté, sont signées, a minima, par l'Administrateur délégué du Fonds Ecureuil et le représentant légal du bénéficiaire du prêt.

**§2.** En cas d'intervention d'une tierce partie, notamment au titre de garantie, le représentant légal de cette partie prenante supplémentaire signe la convention.

**Art. 8. §1<sup>er</sup>.** Les conventions de prêt visées dans le présent arrêté, et dont le modèle est joint en annexe 1<sup>re</sup> du présent arrêté, reprennent a minima les éléments suivants :

1. l'objet du prêt ;
2. le taux d'intérêts ;
3. la durée ;
4. les modalités de versement ;
5. les modalités et la périodicité de remboursement ;
6. le tableau d'amortissement ;
7. les sanctions ;
8. le cas échéant, les garanties.

**§2.** Les conventions de prêt visées à l'article 8, sont obligatoirement conclues entre les différentes parties, avant tout octroi de crédit et versement du capital emprunté.

**Art. 9.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Art. 10.** Le Ministre qui a le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 octobre 2023.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales,  
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique,  
de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

**Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 4, 5° du décret du 20 juin 2022 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française**

## Convention de crédit

### Entre :

**Le Fonds Ecureuil de la Communauté française**, organisme administratif public de type 2, ayant le numéro BCE 0875.852.194 et sis Boulevard Léopold II, n°44, 1080 Bruxelles

Représenté par Madame Florence SERVAIS, Administratrice déléguée

Ci-après, dénommé « le prêteur » ;

### Et :

**Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires**, service administratif à comptabilité autonome de la Communauté française, cette dernière étant seule titulaire de la personnalité juridique, sise Boulevard Léopold II, n°44 à 1080 Bruxelles

Représenté par Mme Odile DEMILIE, Directrice générale adjointe

Ci-après, dénommé « Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires » ;

### Et :

**Le Pouvoir Organisateur de l'établissement scolaire** sis  
pour le projet XXX

Représenté par

Ci-après, dénommé « l'emprunteur ».

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Par son règlement 2021/241, l'Union européenne a mis en place un Plan de Reprise et de Résilience afin de favoriser une reprise durable et inclusive avec une attention apportée à la transition numérique et ce, après les nombreux dommages causés par la COVID-19.

Dans le cadre de ce plan, un soutien financier a été accordé à la Communauté française pour les bâtiments scolaires.

Afin de répartir ce montant, le Gouvernement a lancé un appel à projets par le biais de sa circulaire n°8291 conformément au prescrit de l'article 3, §1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 2021.

Sur les 149 projets sélectionnés, 140 relèvent des réseaux libre et officiel subventionnés.

Ces 140 projets peuvent bénéficier, en sus du subventionnement, d'un financement complémentaire qui viendra financer le montant non pris en charge par la subvention directe mais entrant dans le champ des coûts qui peuvent être subventionnés conformément au décret du 30 septembre 2021.

Au travers du Fonds Ecureuil, organisme administratif public de type 2 institué par le décret de la Communauté française du 20 juin 2002, la Communauté française a décidé de prêter aux pouvoirs organisateurs des établissements scolaires ce montant complémentaire.

Empruntant ce montant à titre personnel auprès de la Banque Européenne d'Investissement et le mettant à disposition du Fonds Ecureuil, la Communauté française doit s'assurer que le montant lui sera remboursé par le Fonds qui devra par conséquent être lui-même remboursé par les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires.

Par ailleurs, conformément à l'article 20, alinéa 3 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du Plan de Reprise et Résilience européen, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires prend en charge la totalité des intérêts à payer.

La présente convention fixe les modalités nécessaires à la bonne opérationnalisation du mécanisme et les obligations de chaque partie.

Dans le cadre de la présente convention, les termes repris auront la signification suivante :

- **Décret du 5 février 1990** : Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- **Décret du 20 juin 2002** : Décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française ;
- **Décret du 30 septembre 2021** : Décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen ;
- **RRF-PRR** : Recovery and Resilience Facility – Plan de Reprise et Résilience institué par le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la Facilité pour la Reprise et la Résilience ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1- Objet

Par cette convention, le prêteur met à disposition du pouvoir organisateur qui accepte, la somme de **XXX** euros en vue de compléter la subvention directe octroyée par le décret du 30 septembre 2021 pour le projet « **XXX** » de l'établissement scolaire **XXX** validé suite à l'appel à projets lancé par la circulaire 8291.

Le capital mis à disposition ne pourra pas être utilisé à d'autres fins par l'emprunteur.

### **Article 2- Intérêts**

Le prêt est accordé à l'emprunteur, qui ne devra pas supporter les intérêts sur la somme empruntée, lesquels sont pris en charge par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires, conformément à l'article 20, alinéa 3 du décret du 30 septembre 2021.

Cette prise en charge des intérêts par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires est conditionnée par le remboursement du montant en principal par l'emprunteur au Fonds Ecureuil. A défaut de remboursement des échéances du montant en principal au Fonds Ecureuil, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires suspend cette prise en charge des intérêts et l'emprunteur devra alors payer les intérêts sur la somme en principal restant à rembourser au Fonds Ecureuil, comme exposé ci-après dans les sanctions inscrites à l'article 6.

Le taux d'intérêt dû dans ces conditions par l'emprunteur sera déterminé sur base de la référence « OLO » d'une maturité de 12 ans du jour de la réception provisoire des travaux (taux de base), qui, pour rappel, doit intervenir au plus tard le 30 juin 2026.

A ce taux de base sera ajoutée une marge de crédit de 150 points de base (1,5%).

### **Article 3- Durée**

La convention est conclue dès sa signature et arrive à échéance 26 ans après la réception provisoire des travaux.

La période de prélèvement commence dès la signature de la convention et permet l'affectation effective du crédit, par tranches, sur le compte du pouvoir organisateur de l'établissement scolaire sur base des états d'avancements.

La période de remboursement commencera un an après la réception provisoire des travaux et s'étalera sur 25 ans.

### **Article 4- Modalités de versement**

Les montants seront versés par tranches au prorata de la libération des subsides obtenus dans le cadre du PRR-RRF.

Cette libération des subsides se fait au rythme des états d'avancement de travaux et des factures liées à ceux-ci conformément à l'article 23 du décret du 30 septembre 2021.

La remise de chaque facture permettra, après validation par le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées, la liquidation du subside pour le pourcentage subventionné et, en même temps, la liquidation du montant prêté correspondant en regard de la présente convention afin de financer le montant non pris en charge par la subvention directe mais entrant dans le champ des coûts qui peuvent être subventionnés conformément au décret du 30 septembre 2021.

### **Article 5- Remboursement**

Le remboursement s'effectuera à raison de versements semestriels, qui commenceront un an après la réception provisoire des travaux, au crédit du compte n° BE XXXX du prêteur logé auprès de la banque Belfius.

Les paiements s'effectueront, conformément au tableau d'amortissement qui sera communiqué par le Fonds Ecureuil au pouvoir organisateur suite à la réception provisoire des travaux, par domiciliation européenne ce qui implique que l'emprunteur complète et renvoie le document annexé et intitulé « Annexe - Mandat de domiciliation européenne SEPA » en y inscrivant notamment le numéro du compte qui sera débité.

A défaut pour l'emprunteur de rembourser le montant à l'échéance semestrielle, le prêteur lui enverra un rappel dans les 15 jours par lettre.

Dans le cas où l'emprunteur n'aurait pas encore procédé au versement semestriel un mois après l'échéance reprise dans le plan d'amortissement, un courrier de mise en demeure sera envoyé par le prêteur avec injonction de payer dans les 15 jours, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

#### **Article 6- Sanctions**

§1<sup>er</sup>. En cas de retard dans le paiement du versement semestriel, des intérêts de retard s'appliqueront de plein droit et sans mise en demeure, au taux légal annuel.

§2. Dès que l'emprunteur se trouve en défaut d'avoir payé une échéance semestrielle et ce, malgré le rappel et la mise en demeure qui lui auront été adressés au préalable conformément à l'article 5, le prêteur informe le Fonds de garantie des bâtiments scolaires, qui dès la notification du non-paiement par le pouvoir organisateur, suspendra la prise en charge des intérêts sur le solde restant dû de la somme empruntée.

Ces intérêts seront dus par le pouvoir organisateur aussi longtemps que des sommes échues demeurent impayées.

§3. Si l'emprunteur manque à ses obligations en n'effectuant pas le paiement d'au moins deux échéances, le prêteur est en droit de résilier le contrat de manière unilatérale, après mise en demeure préalable adressée par recommandé, lui demandant de procéder aux versements manquants dans les 15 jours et lui rappelant la mesure en cas de non-exécution.

De même, si l'emprunteur manque à ses obligations en ayant des retards réguliers dans le paiement des versements semestriels, le prêteur est en droit de résilier le contrat de manière unilatérale, après mise en demeure préalable.

Dans un de ces deux cas de résiliation unilatérale de la convention par le prêteur en raison du manquement de l'emprunteur dans l'exécution du contrat, la présente convention prend fin de plein droit et le prêteur exigera le remboursement de la totalité des versements à échoir et de ceux échus mais non payés à la date du premier défaut de paiement, en principal et en intérêts et ce à hauteur des sommes effectivement liquidées selon les modalités reprises à l'article 4.

#### **Article 7- Garantie**

Conformément à l'article 20, alinéa 1 du décret du 30 septembre 2021, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires remboursera le Fonds Ecureuil de la totalité des versements à échoir et de ceux

échus mais non payés à la date du premier défaut de paiement, en principal et en intérêts et ce à hauteur des sommes effectivement liquidées selon les modalités reprises à l'article 4.

Si la garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires trouve à s'appliquer, ce dernier peut se faire rembourser, sur base de l'article 9, § 11 du décret du 5 février 1990, en ayant recours aux opérations suivantes :

1° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble;

2° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur;

3° recouvrement par l'administration de l'enregistrement et des domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur.

### **Article 8- Communication**

Les états d'avancement de travaux et les factures seront communiqués au Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées.

Toute autre communication entre parties dans le cadre de la présente convention sera réalisée par voie postale ou par mail aux adresses suivantes :

#### **Emprunteur :**

Pouvoir organisateur

Intervenant pour l'établissement scolaire du

**Adresse mail**

#### **Prêteur :**

Fonds Ecureuil de la Communauté française

Boulevard Léopold II, n° 44,

1080 Bruxelles

**Adresse mail**

#### **Fonds de garantie des bâtiments scolaires :**

Boulevard Léopold II, n° 44,

1080 Bruxelles

**Adresse mail**

### **Article 9- Clause attributive de compétence**

En cas de différend, les parties s'engagent d'abord à tenter de trouver une solution à l'amiable.

Néanmoins, si elles ne pouvaient pas y parvenir, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rôle francophone, sont seuls compétents pour connaître des litiges.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Le prêteur,**

Le Fonds Ecureuil,

L'Administratrice déléguée,

Florence SERVAIS

**L'emprunteur,**

Le Pouvoir organisateur

**Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires,**

Pour le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

La Directrice générale adjointe,

Odile DEMILIE

**Annexe - Mandat de domiciliation Européenne SEPA**

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le Fonds Ecureuil de la Communauté française à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du Fonds Ecureuil.

Vous n'êtes pas en droit de demander à votre banque le remboursement d'un prélèvement SEPA inter-entreprises une fois que le montant est débité de votre compte. Vous pouvez cependant demander à votre banque de ne pas débiter votre compte jusqu'au jour de l'échéance.

Vos droits concernant le mandat ci-dessus sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

**Identification du Mandat**

Description du contrat sous-jacent : contrat de prêt

**Identification du créancier**

Fonds Ecureuil de la Communauté française

BCE 0875.852.194

Adresse : Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

**Identification du débiteur**

Nom :

Adresse :

GSM :

Email :

IBAN :

Code BIC :

Signature :

Ce mandat doit être renvoyé complété, daté et signé à

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2023 portant exécution de l'article 4 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française.

Bruxelles, le 26 octobre 2023.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves Jeholet

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances  
et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

Frédéric Daerden

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2023/46962]

**26 OKTOBER 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot uitvoering van artikel 4 van het decreet van 20 juni 2002 tot oprichting van het “Fonds Ecureuil” van de Franse Gemeenschap**

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 juni 2002 tot oprichting van het “Fonds Ecureuil” van de Franse Gemeenschap, artikel 4, § 1, 5°;

Gelet op de “gendertest” van 14 juli 2023 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën van 13 juli 2023;

Gelet op het akkoord van de minister van Begroting, gegeven op 20 juli 2023;

Gelet op het verzoek om advies binnen 30 dagen, gericht aan de Raad van State op 20 juli 2023, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende het advies niet binnen deze termijn is meegedeeld;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Op de voordracht van de minister van Begroting;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit wordt onder “decreet” verstaan het decreet van 20 juni 2002 tot oprichting van het “Fonds Ecureuil” van de Franse Gemeenschap.

**Art. 2. - § 1.** Bij toepassing van artikel 4, § 1, 5°, van het decreet, kan het “Fonds Ecureuil” een lening toekennen aan elke inrichtende macht van het onderwijs die geselecteerd is in het kader van de projectoproep geregeld door het decreet van 30 september 2021 met betrekking tot het investeringsplan opgesteld in het kader van het Europees herstel- en weerstandsplan.

**§ 2** De leningen bedoeld in § 1<sup>er</sup> worden toegekend door het Ecureuil Fonds na een kredietanalyse die de capaciteit van de inrichtende overheid aantoont om de genoemde lening terug te betalen en de toekenning van een vaste subsidieovereenkomst in het kader van het mechanisme uitgevoerd door het decreet van 30 september 2021 met betrekking tot het investeringsplan opgesteld in het kader van het Europees plan voor herstel en veerkracht.

**Art. 3. - § 1** De rentevoet van de leningen bedoeld in artikel 2 mag niet lager zijn dan de rentevoet die de Franse Gemeenschap voor haar eigen financiering op de financiële markten geniet. De interesten op de leningen bedoeld in artikel 2 komen ten laste van het Waarborgfonds voor Schoolgebouwen tegen dezelfde rentevoet als de financieringsrentevoet van de Franse Gemeenschap.

**§ 2** In afwijking van § 1 wordt de in § 1 bedoelde rente aangerekend aan de inrichtende macht indien deze laatste in gebreke blijft bij de betaling van het kapitaal; deze rente bestaat dan uit een basisrentevoet die geïndexeerd wordt op de lineaire obligaties van de federale overheid (OLO's), verhoogd met een kredietmarge van 150 basispunten.

**§ 3** De rentevoet die van toepassing is op elke lening krachtens § 2 wordt bij overeenkomst vastgesteld.

**Art. 4.** De looptijd van de verstrekte leningen is 25 jaar.

**Art. 5.** De voorwaarden en de frequentie van de terugbetalingen en stortingen worden vastgelegd in een overeenkomst.

**Art. 6. - § 1** Indien de begunstigde de lening niet terugbetaalt, kan de Franse Gemeenschap, na overleg met de Regering, dit compenseren door ten voordele van het “Fonds Ecureuil” het verschuldigde bedrag in mindering te brengen op elke andere subsidie en/of betaling die aan de in gebreke gebleven begunstigde werd of zal worden toegekend, en dit tot het bedrag van de toegekende lening, vermeerderd met de interesten, volledig is teruggevorderd.

**§ 2** De procedures voor herinneringen en boetes in geval van betalingsachterstand of niet-betaling staan vermeld in de overeenkomst die als bijlage 1 is toegevoegd.

**Art. 7. - § 1** De in dit besluit bedoelde leningsovereenkomsten, waarvan het model is opgenomen in bijlage 1 bij dit besluit, worden ten minste ondertekend door de gedelegeerd bestuurder van het “Fonds Ecureuil” en de wettelijke vertegenwoordiger van de begunstigde van de lening.

**§ 2** In geval van betrokkenheid van een derde, inzonderheid bij wijze van garantie, ondertekent de wettelijke vertegenwoordiger van deze bijkomende belanghebbende de overeenkomst.

**Art. 8. - § 1.** De in dit besluit bedoelde leningsovereenkomsten, waarvan het model is opgenomen in bijlage 1 bij dit decreet, bevatten ten minste de volgende elementen:

1. het doel van de lening;
2. de rentevoet;
3. de duur;
4. de betalingsvoorwaarden;
5. de terugbetalingsvoorwaarden en -frequentie;
6. het afschrijvingsschema;
7. de sancties;
8. indien van toepassing, de garanties.

**§ 2** De in artikel 8 bedoelde leningsovereenkomsten moeten tussen de verschillende partijen worden gesloten voordat het krediet wordt verleend en het geleende kapitaal wordt gestort.

**Art. 9.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2023.

**Art. 10.** De minister bevoegd voor de begroting is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 oktober 2023.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en het Onderwijs voor Sociale Promotie,  
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke Kansen en het toezicht op  
"Wallonie Bruxelles Enseignement",  
F. DAERDEN